

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

**VILLE DE NIORT**

---

**ARRÊTÉ PERMANENT N°26\_AP\_0008  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**RUE DU FIEF TROCHET**

**Le Maire de la Ville de Niort,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;  
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;  
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;  
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE DU FIEF TROCHET en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE DU FIEF TROCHET afin de garantir la commodité de passage ;  
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Dispositions générales**

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE DU FIEF TROCHET.

**Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE DU FIEF TROCHET**

**2.1 - Sens de circulation**

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

**A double sens :**

Section comprise entre la RUE DES GRANDS CHAMPS et la RUE DE LA GAVACHERIE.

**2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE DU FIEF TROCHET**

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

**RUE DES GRANDS CHAMPS**

- Les usagers circulant sur la RUE DU FIEF TROCHET sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DES GRANDS CHAMPS, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE DU FIEF TROCHET.

**RUE TSALKOVITCH**

- Les usagers circulant sur la RUE TSALKOVITCH sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DU FIEF TROCHET, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE TSALKOVITCH.

**RUE ROBESPIERRE**

- Les usagers circulant sur la RUE ROBESPIERRE sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DU FIEF TROCHETS, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE ROBESPIERRE.

## **RUE DES SANSONNETS**

- Les usagers circulant sur la RUE DES SANSONNETS sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DU FIEF TROCHETS, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE DES SANSONNETS.

## **RUE DE LA GAVACHERIE**

- Les usagers circulant sur la RUE DU FIEF TROCHET sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE LA GAVACHERIE, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE DU FIEF TROCHET.

### **2.3 - Vitesse autorisée**

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **30 km par heure (zone 30)**,

- Section comprise entre la RUE DES GRANDS CHAMPS et la RUE DE LA GAVACHERIE.

### **2.4 - Passage piétons**

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

#### **Aux débouchés de la RUE DU FIEF TROCHET:**

- Sur la RUE DES GRANDS CHAMPS Norme "PMR".
- Sur la RUE DE LA GAVACHERIE Norme "PMR".

### **Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE DU FIEF TROCHET**

#### **3.4 -stationnement unilatéral alterné semi-mensuel**

Implantation d'un panneau de zone de stationnement de type "B6-B2" est implanté à l'entrée de l'agglomération réglementant le stationnement sur les voies, les indications qu'il contient s'appliquent à toute la ville. Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

### **SAUF REGLEMENTATION CONTRAIRE**

#### **Article 4 - Date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **Article 5 - Non-respect des présentes dispositions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

#### **Article 6 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### **Article 7 - Exécution du présent arrêté**

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,  
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

*DIFFUSION:*